

DECISION N°2016-0712/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement ARDI/INTER-PLAN/ACERD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-008/MEMC/SG/DMP du 08 août 2016 pour le recrutement d'un cabinet de réalisation des études architecturales, l'assistance technique et la coordination du chantier de construction du bâtiment du cadastre minier.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 décembre 2016 du Groupement ARDI/INTER-PLAN/ACERD contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ali BANOU, Gestionnaire, représentant du Groupement ARDI/INTER-PLAN/ACERD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar ZONGO, P. Hema SIBONE et Oumarou CISSE, représentants du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Abass SANFO, représentant de Groupement MEMO SARL/LE BATISSEUR DU BEAU SARL/SEREIN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-008/MEMC/SG/DMP du 08 août 2016 pour le recrutement d'un cabinet de réalisation des études architecturales, l'assistance technique et la coordination du chantier de construction du bâtiment du cadastre minier ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°20-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;
- pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la

commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;

-... » ;

considérant qu'il ressort de la loi ci-dessus citée et de son décret d'application n°2016-858/PRES/PM/MINEFID du 07 septembre 2016 que le secteur ministériel de l'énergie, des mines et des carrières est concerné par ces nouvelles dispositions ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt sus visée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1931 du vendredi 25 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au 29 novembre 2016, le recours préalable étant facultatif ;

considérant que, dans le cas d'espèce, le Groupement ARDI/INTER-PLAN/ACERD a exercé son recours préalable auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) par lettre en date du 1^{er} décembre 2016, lequel lui a adressé une réponse défavorable; qu'il a ensuite saisi l'ORAD par lettre en date du 09 décembre 2016, soit huit (08) jours ouvrables après la publication des résultats provisoires ; qu'il s'en suit que son recours a été exercé hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ARDI/INTER-PLAN/ACERD est irrecevable pour forclusion;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 Décembre 2016
Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national